

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES
SÉANCE DU 21/03/2026

Nombre d'élus : 19	Présents : 17	L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mars à neuf heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de madame Nadine REUX, maire de Charnècles.
Absents : 2	Procuration : 2	
Date de convocation : 17/03/2026		

Étaient présents : Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Marie-Laure CHIFFE, Philippe LOÏODICE, Séverine FAISST, Guy COCOLON, Pascale POMMIER, Frédéric PINTO, Christine LABBÉ, Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA, Florent COTTE, Hélène REYNAUD, Appolinaire BRISSY GHADOUT, Dalila BRISSY GHADOUT, Jean-Paul GROLLIER, Ghislaine SEIGLE-VATTE, Catherine BUDILLON

Ont donné procuration : Laurent GRAVA à Ghislaine SEIGLE-VATTE, Jean-Marc RIVAL à Catherine BUDILLON

Absents : Laurent GRAVA, Jean-Marc RIVAL

Secrétaire de séance : Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit pour la première fois sous la présidence de madame Nadine REUX, maire.

Madame le maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026 et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

La liste conduite par monsieur Bertrand RICHARD – tête de liste « Charnècles 2026-2032 » - a recueilli 472 suffrages soit 15 sièges.

Sont élus :

- Monsieur Bertrand RICHARD
- Madame Marie-Laure CHIFFE
- Monsieur Philippe LOÏODICE
- Madame Séverine FAISST
- Monsieur Guy COCOLON
- Madame Pascale POMMIER
- Monsieur Frédéric PINTO
- Madame Christine LABBÉ
- Monsieur Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA
- Madame Nadine REUX
- Monsieur Florent COTTÉ
- Madame Hélène REYNAUD
- Monsieur Appolinaire BRISSY GHADOUT
- Madame Dalila BRISSY GHADOUT
- Monsieur Jean-Paul GROLLIER

La liste conduite par madame Ghislaine SEIGLE-VATTE – tête de la liste « Charnècles : un avenir à partager » - a recueilli 331 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus :

- Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE
- Monsieur Laurent GRAVA
- Madame Catherine BUDILLON
- Monsieur Jean-Marc RIVAL

Madame le maire dénombre 17 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Madame le maire déclare le conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Par conséquent, madame Nadine REUX, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant que maire de la commune de Charnècles, conserve la présidence du conseil municipal en sa qualité de doyenne de l'assemblée, en vue de procéder à l'élection du maire.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, madame la Présidente invite les membres du conseil municipal à désigner un secrétaire de séance. Monsieur Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA, benjamin de l'assemblée, a été désigné comme secrétaire de séance.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DÉLIBÉRATION 2026-011 : ÉLECTION DU MAIRE

VU l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

VU l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Madame la présidente sollicite au moins deux volontaires comme assesseurs :

Messieurs Philippe LOÏODICE et Jean-Paul GROLLIER se proposent pour constituer le bureau.

Le conseil municipal désigne comme assesseurs : Philippe LOÏODICE et Jean-Paul GROLLIER

Madame la présidente demande alors s'il y a des candidats à l'élection du maire

Monsieur Bertrand RICHARD propose sa candidature au nom de la liste Charnècles 2026-2032

Madame Ghislane SEIGLE-VATTE propose sa candidature au nom de la liste Charnècles : un avenir à partager

Madame la présidente enregistre les candidatures et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose son bulletin fermé dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame la présidente proclame les résultats du 1^{er} tour :

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	19
c- Nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 code électoral)	0
d- Nombre de suffrages blancs (article L65 code électoral)	0
e- Suffrages exprimés (b-c-d)	19
f- Majorité absolue	10

Monsieur Bertrand RICHARD a obtenu 15 voix

Madame Ghislane SEIGLE-VATTE a obtenu 4 voix

Monsieur Bertrand RICHARD ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Bertrand RICHARD prend la présidence et remercie l'assemblée.

DÉLIBÉRATION 2026–012 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal et précise que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

VU les articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour Charnècles : 5 ;

CONSIDÉRANT la proposition de monsieur maire de créer 3 postes d'adjoints au maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par « 15 voix pour », « 0 abstention » et « 4 voix contre »

DÉCIDE de créer 3 postes d'adjoints au maire.

CHARGE monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION 2026–013 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

VU la délibération n° 2026-012 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt des listes.

Monsieur le maire demande alors s'il y a des candidatures.

Liste 1 présentée par M. Bertrand RICHARD :

- Mme Marie-Laure CHIFFE
- M. Philippe LOÏODICE
- Mme Séverine FAISST

Liste 2 présentée par Mme Ghislaine SEIGLE-VATTE :

- M. Laurent GRAVA
- Mme Catherine BUDILLON
- M. Jean-Marc RIVAL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b- Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne)	19
c- Nombre de suffrages déclarés nuls (article L66 code électoral)	0
d- Nombre de suffrages blancs (article L65 code électoral)	0
e- Suffrages exprimés (b-c-d)	19
f- Majorité absolue	10

Ont obtenu :

- Liste 1 : 15 voix
- Liste 2 : 4 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau et sont immédiatement installés : Mme Marie-Laure CHIFFE, M. Philippe LOÏODICE, Mme Séverine FAISST.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n°2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Charte de l'élu local

L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local

s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2026

Monsieur Bertrand RICHARD, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 février 2026.

Le compte-rendu est adopté par « 14 voix pour » ; « 4 voix contre » et « 0 abstention ».

Échanges préalables à la mise au vote : Ghislaine SEIGLE-VATTE indique que n'ayant pas pris part au conseil municipal concerné, elle n'a pas eu connaissance dudit PV, et ne peut donc pas le valider.

QUESTIONS DIVERSES

Ghislaine SEIGLE-VATTE demande à ce que la liste minoritaire ait un espace d'expression dans le bulletin municipal. Bertrand RICHARD indique que c'est prévu et que cette question sera abordée dans le règlement intérieur du conseil municipal qui sera délibéré lors de la prochaine séance.

Bertrand RICHARD adresse quelques mots à l'assemblée et au public.

Nadine REUX lui remet symboliquement l'écharpe tricolore ainsi que les clés du bureau du maire.

Séance levée à 9h43

Charnècles, le 21/03/2026

Procès-verbal adopté lors de la séance du conseil municipal du 15/04/2026.

Le maire,
Bertrand RICHARD



Le secrétaire de séance,
Lucas BARAZZUTTI-ALMEIDA

